

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**08 avr. 2008 décret n°08-221/P-RM** déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture.....**p883**

**09 avr. 2008 décret n°08-222-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence.....**p885**

**décret n°08-223/P-RM** portant nomination de cadres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé .....**p885**

**décret n°08-224/P-RM** portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p886**

**11avr. 2008 décret n°08-225/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p887**

**décret n°08-226/P-RM** portant dérogation aux dispositions du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux .....**p887**

**décret n°08-227/P-RM** portant dérogation aux dispositions du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....**p888**

- 11 avr. 2008 décret n°08-228/P-RM** portant désignation d'Officier de Vérification et de Surveillance et d'Officier de Secteur Ouest à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).....p888
- décret n°08-229/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté (ODHD/LCP).....p889
- décret n°08-230/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).....p889
- décret n°08-231/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.....p890
- MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**
- 29 juillet 2005 Arrêté n°05-1794/MMEE-SG** portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Bengaly S.A à Toubikoto (Cercle de Kéniéba).....p891
- 24 août 2005 Arrêté n°05-1967/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Touba Mining Sarl.....p892
- Arrêté n°05-1968/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Geo Services International Ltd.....p894
- 4 sept. 2005 Arrêté n°05-2158/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SAR) à Willi-Willi Ouest (Cercle de Kéniéba).....p896
- 14 sept. 2005 Arrêté n°05-2159/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Malian Goldfields Limited (MGL SAR) à Willi-Willi Ouest (Cercle de Kéniéba).....p898
- 21 sept. 2005 Arrêté n°05-2207/MMEE-SG** portant attribution d'autorisation d'électrification rurale .....p899
- 29 sept. 2005 Arrêté n°05-2280/MMEE-SG** portant attribution à la Société West African Cement (WACEM) S.A. d'une autorisation d'exploitation du calcaire d'astro à Gangontéri (Cercle de Bafoulabé).....p901
- Arrêté n°05-2281/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au G.I.E Sepola à Kolomba (Cercle de Kéniéba).....p902
- Arrêté n°05-2282/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Ressources Robex Inc. à Moussala (Cercle de Kéniéba).....p904
- 12 octobre 2005 Arrêté n°05-2438/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Accord SA à Kofoulatié (Cercle de Kangaba).....p906
- 18 octobre 2005 Arrêté n°05-2504/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Union des Ressources Internationales Sarl à Dankassa-Est (Cercle de Kati).....p907
- 24 octobre 2005 Arrêté n°05-2547/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Kadiel Mining Sarl à Karbasso (Cercle de Sikasso).....p909
- 24 octobre 2005 Arrêté n°05-2548/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe I à la Société African Développement Mining Sarl à Médinandi-Sud (Cercle de Kéniéba).....p911
- 1<sup>er</sup> novembre 2005 Arrêté n°05-2600/MMEE-SG** portant attribution à la Société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de granite à Siby (Cercle de Kati).....p913
- Arrêté n°05-2601/MMEE-SG** portant attribution à la Société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de marbre à Sélinkégnny (Cercle de Bafoulabé).....p914

**1<sup>er</sup> novembre 2005 Arrêté n°05-2602/MMEE-SG** portant attribution à la Société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de granite à Dialakoro (Cercle de Bougouni).....**p915**

**03 novembre 2005 Arrêté n°05-2605/MMEE-SG** portant attribution à la Société Aïcha Industrie Sarl d'une autorisation d'exploitation de Dolérite à Kati Koko (Cercle de Kati).....**p916**

**Arrêté n°05-2605/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Générale des Mines du Mali Sarl à Pitiangoma (Cercle de Sikasso).....**p917**

**Annonces et Communications.....p919**

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Agriculture est défini et arrêté comme suit :

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### **DECRET N° 08-221/P-RM DU 8 AVRIL 2008 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

**CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

STRUCTURE/ POSTES	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Ingénieur Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/ Professeur/ Magistrat/Chercheur/Ingénieur des Eaux et Forêts.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Ingénieur Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/ Professeur/ Magistrat/Chercheur/Ingénieur des Eaux et Forêts.	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Ingénieur Agriculture et du Génie Rural/ Ingénieur des Constructions Civiles/ Vétérinaire Ingénieur Elevage/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/ Professeur/ Magistrat/Chercheur/Ingénieur des Eaux et Forêts.	A	10	12	13	14	15
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secr. d'Adm/Att. Adm	<b>B2/B1</b>	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. d'Adm/Att. Adm/Adjoint Adm.	<b>B2/B1/C</b>	2	2	2	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>20</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>28</b>	<b>29</b>

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 avril 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIBIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame BA Fatoumata Nènè SY**

-----

**DECRET N°08-222/P-RM DU 9 AVRIL 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Yahia OULD ZARAWANA**, Avocat, est nommé Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 avril 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-223/PM-RM DU 9 AVRIL 2008  
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA  
SANTE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration de collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu le Décret N° 07-422/PM-RM du 07 novembre 2007 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales des niveaux commune et cercle en matière de santé ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Cellule d'Appui à la Décentralisation / Déconcentration du Ministère de la Santé en qualité de :

**I- CHEF DE CELLULE :**

**- Monsieur Mamadou Basséry BALLO, N° MLE 430-58 R, Inspecteur des Services Economiques ;**

**II- CHARGE DE LA PLANIFICATION :**

**- Monsieur Idrissa CAMARA, N° Mle 985-43 J, Planificateur ;**

**III- Chargé des questions financières :**

**- Monsieur Soumaïla KEITA, N° Mle 398-34 N, Inspecteur des Services Economiques ;**

IV- Chargé des questions de Santé Publique :

- **Monsieur** Brahima KONE, N° Mle 766-74 V, **Médecin**.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 avril 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-224/PM-RM DU 9 AVRIL 2008**

**PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI  
A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION  
DE L'EDUCATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°02-313/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Education de Base, une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education (CAD/DE).

**ARTICLE 2** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/Déconcentration de l'Education.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'éducation ;

- proposer aux ministres en charge de l'Education toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux Commune, Cercle, Région et District de Bamako en matière d'éducation ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière d'éducation ;

- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- rechercher les mécanismes de dynamisation et d'animation des comités de gestion scolaires, le cas échéant, préparer les termes de référence des études ;

- appuyer les collectivités territoriales et les services déconcentrés des ministères en charge de l'Education dans la planification et le suivi de l'exécution des infrastructures scolaires ;

- appuyer les services centraux et déconcentrés des ministères en charge de l'Education dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;

- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'éducation.

**ARTICLE 3** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de huit cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

**ARTICLE 4** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Education de Base fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge le Décret N°01-543/P-RM du 19 novembre 2001 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Education.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 avril 2008**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education de Base,  
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**

**Madame SIDIBE Aminata DIALLO**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

**Amadou TOURE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-225/P-RM DU 11 AVRIL 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ibrahima SANOGO**, N°Mle 762-92.P, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

**Amadou TOURE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°08-226/P-RM DU 11 AVRIL 2008 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**DECRET N°08-227/P-RM DU 11 AVRIL 2008  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU  
DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995  
PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS  
LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-228/P-RM DU 11 AVRIL 2008  
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIER DE  
VERIFICATION ET DE SURVEILLANCE ET  
D'OFFICIER DE SECTEUR OUEST A LA MISSION  
DES NATIONS UNIES AU DARFOUR (SOUDAN)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 05-002/P-RM 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le **Capitaine Joachim Famakan CISSOKO** de l'Armée de Terre est désigné comme Officier de Vérification et de Surveillance et Officier de Secteur Ouest à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense**

**et des Anciens Combattants,**

**Natié PLEA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**



**DECRET N°08-229/P-RM DU 11 AVRIL 2008  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OBSERVATOIRE DU  
DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA  
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (ODHD/LCP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-047/P-RM du 22 mars 2002 portant création de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret N°02-287/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Zoumana Bassirou FOFANA**, N°Mle 934-57.A, Ingénieur Statisticien Economiste, est nommé **Directeur Général** de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou DIAKITE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-230/P-RM DU 11 AVRIL 2008  
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS  
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS  
UNIES AU DARFOUR (SOUDAN)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).

1- Commandant	<b>Sékou</b>	<b>SAMAKE ;</b>
2- Commandant	<b>Moussa</b>	<b>SISSOKO ;</b>
3- Commandant	<b>Bakary</b>	<b>BARRY ;</b>
4- Commandant	<b>Oumar N.</b>	<b>OULIBALY ;</b>
5- Commandant	<b>Mamadou</b>	<b>SYLLA ;</b>
6- Commandant	<b>Adama</b>	<b>DIARRA ;</b>
7- Commandant	<b>Mamadou</b>	<b>DOUMBIA ;</b>
8- Capitaine	<b>Ousmane</b>	<b>DEMBELE ;</b>
9- Capitaine	<b>Ismaël</b>	<b>DIAKITE ;</b>
10- Capitaine	<b>Mamadou S.</b>	<b>DANSOKO ;</b>
11- Capitaine	<b>Amadou</b>	<b>SANGARE ;</b>
12- Capitaine	<b>Moussa Yoro</b>	<b>KANTE ;</b>
13- Capitaine	<b>Ousmane</b>	<b>SANGARE ;</b>
14- Capitaine	<b>Didier</b>	<b>DEMBELE ;</b>
15- Capitaine	<b>Oumar</b>	<b>TRAORE ;</b>
16- Capitaine	<b>Djigui</b>	<b>KEITA ;</b>
17- Capitaine	<b>Yalaima</b>	<b>ARAMA ;</b>
18- Capitaine	<b>Daouda</b>	<b>SAGARA ;</b>
19- Capitaine	<b>Bréhima F.</b>	<b>TRAORE ;</b>
20- Capitaine	<b>Daouda</b>	<b>DIARRA ;</b>
21- Capitaine	<b>Oumar</b>	<b>SANGARE ;</b>
22- Capitaine	<b>Mory</b>	<b>DIARRA ;</b>
23- Capitaine	<b>Sidiki</b>	<b>DENON ;</b>
24- Capitaine	<b>Bassékou</b>	<b>BERTHE ;</b>
25- Capitaine	<b>Kassim</b>	<b>SAMASSEKOU ;</b>
26- Capitaine	<b>Cheick Oumar N'</b>	<b>DIAYE ;</b>
27- Capitaine	<b>Sidy</b>	<b>TOURE ;</b>

28- Capitaine	<b>Adama BERTHE ;</b>
29- Capitaine	<b>Bréhima COULIBALY ;</b>
30- Capitaine	<b>Souleymane T. DIAKITE ;</b>
31- Capitaine	<b>Broulaye PONA ;</b>
32- Capitaine	<b>Karamoko OUATTARA ;</b>
33- Capitaine	<b>Mamourou TOGO ;</b>
34- Capitaine	<b>Zanké Bakary DEMBELE ;</b>
35- Capitaine	<b>Abderhamane MAIGA ;</b>
36- Capitaine	<b>Béma BERTHE ;</b>
37- Capitaine	<b>Mamadou N'DIAYE ;</b>
38- Capitaine	<b>Cheick Hamalla DIARRA ;</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°08-231/P-RM DU 11 AVRIL 2008**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE**  
**L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT**  
**HUMAIN DURABLE ET DE LA LUTTE CONTRE**  
**LA PAUVRETE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique technique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-047/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret N°02-287/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté en qualité de :

**I- Représentants des Pouvoirs Publics :**

- Monsieur **Sidi Almoctar Oumar BA**, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Basséry BALLO**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Zoumana CAMARA**, représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Madame **DIANE Mariam KONE**, représentante du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- Monsieur **Boubacar BALLO**, représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Docteur **Hamadoun SOW**, représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Lassine SIDIBE**, représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- Monsieur **Mamadou MAGASSOUBA**, représentant du Conseil Economique Social et Culturel.

**II- REPRESENTANTS DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS :**

- Monsieur **Philippe POINSOT**, représentant du PNUD ;
- Monsieur **Abdoulaye KONATE**, représentant de la Banque Mondiale ;
- Monsieur **Thomas FIGE**, représentant de la délégation de la Commission de l'Union Européenne.

**III- REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE :**

- Madame **TRAORE Oumou TOURE**, représentante de la CAFO ;

- Monsieur **Mori Moussa KONATE**, représentant du SECO-ONG/CCA-ONG.

#### **IV- Représentant des Travailleurs DE L'ODHD/LCP :**

- Monsieur **Boureïma Fasseré BALLO**, représentant de l'ODHD/LCP.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 avril 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou DIAKITE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°05-1794/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Bengaly S.A. à Toubikoto (Cercle de Kéniéba)**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande du 02 septembre 2003 de Madame Colette TAGO ;

Vu la demande du 12 novembre 2003 de Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Bengaly S.A. ;

Vu le récépissé de versement n°0005/2000/D.SMEC.ssm du 01 février 2000 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la Société Bengaly S.A. une autorisation de prospection d'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/68 AUTORISATION DE PROSPECTION DE TOUBIKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 11°12'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00"N

**Point B** : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 11°09'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'00"W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°58'27"N et du méridien 11°09'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°58'27"N.

**Point D** : Intersection du parallèle 12°58'27"N et du méridien 11°10'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°10'00"W

**Point E** : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°10'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°59'30"N.

**Point F** : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°12'00"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°12'00"W.

**Superficie : 8 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3** : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

**ARTICLE 5** : La Société Bengaly S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société Bengaly S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Bengaly S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Bengaly S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-1967/MMEE-SG du 24 août 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Touba Mining Sarl.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°094/05/DEL du 28 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Touba Mining Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/249 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°18'00"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°26'00"N

**Point B :** Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°10'10"W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'10"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°10'10"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°24'00"N.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°12'00"W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'00"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°12'00"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'20"N.

**Point F :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°18'00"W  
Du point F au point A suivant le méridien 11°18'00"W.

**Superficie : 132 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt huit millions (428 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 73 000 000 F CFA pour la première période
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 200 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société Touba Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Touba Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Touba Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Touba Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-1968/MMEE-SG du 24 août 2005 portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société GEO Services International LTD.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande du 23 juin 2005 de Monsieur Serge Biron, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°092/05/DEL du 24 juin 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Geo Services International Ltd par arrêté n°99-1121/MME-SG du 24 juin 1999 puis renouvelé par arrêté n°02-1798/MMEE-SG du 23 août 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/1072 Bis DE PERMIS DE RECHERCHE DE SANOULA (CERCLE DE KENIEBA).

### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 11°30'00"N et du méridien 13°24'40"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'40"N

**Point B :** Intersection du méridien 11°28'20"W et du parallèle 13°24'40"N

Du point B au point C suivant le méridien 11°28'20"W

**Point C :** Intersection du méridien 11°28'20"W et du parallèle 13°23'50"N

Du point C au point D suivant le parallèle 13°23'50"N.

**Point D :** Intersection du méridien 11°28'00"W et du parallèle 13°23'50"N

Du point D au point E suivant le méridien 11°28'00"W

**Point E :** Intersection du méridien 11°28'00"W et du parallèle 13°21'00"N

Du point E au point F suivant le parallèle 13°21'00"N.

**Point F :** Intersection du méridien 11°28'35"W et du parallèle 13°21'00"N

Du point F au point G suivant le méridien 11°28'35"W.

**Point G :** Intersection du méridien 11°28'35"W et du parallèle 13°19'20"N

Du point G au point H suivant le parallèle 13°19'20"N.

**Point H :** Intersection du méridien 11°30'00"W et du parallèle 13°19'20"N

Du point H au point A suivant le méridien 11°30'00"W.

**Superficie : 31,5 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société Geo Service International Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société Geo Services International Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Geo Services International Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Geo Services International Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juin 2005.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2158/MMEE-SG du 4 septembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société d'exploitation minière du Mali (SEMM SARL) à Willi-Willi Ouest (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0079/05/DEL du 31 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SARL) un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/250 PERMIS DE RECHERCHE DE WILLI-WILLI OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 11°04' avec le parallèle 12°31'27"N

**Point B :** Intersection du méridien 11°02' avec le parallèle 12°31'27"N

**Point C :** Intersection du méridien 11°02' avec le parallèle 12°28'00"N

**Point D :** Intersection du méridien 11°04' avec le parallèle 12°28'00"N

**Point E :** Intersection du méridien 11°04' avec le parallèle 12°23'51"N

**Point F :** Intersection du méridien 11°06'00" avec le parallèle 12°23'51"N

**Point G :** Intersection du méridien 11°06'00" avec le parallèle 12°20'00"N

**Point H :** Intersection du méridien 11°10' avec le parallèle 12°20'00"N

**Point I :** Intersection du méridien 11°10' avec le parallèle 12°27'03"N

**Point J :** Intersection du méridien 11°06'14" avec le parallèle 12°27'03"N

**Point K :** Intersection du méridien 11°06'14" avec le parallèle 12°29'28"N

**Point L :** Intersection du méridien 11°04' avec le parallèle 12°29'28"N

**Superficie : 158 km<sup>2</sup>.**



**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SARL) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SARL) passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SARL) qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM SARL) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2159/MMEE-SG du 4 septembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) à Willi-Willi (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0078/05/DEL du 31 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/251 PERMIS DE RECHERCHE DE WILLI-WILLI (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 11°04'00''W et le parallèle 12°28'00''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°28'00''N.

**Point B :** Intersection du méridien 11°02'00''W et du parallèle 12°28'00''N  
Du point B au pont C suivant le méridien 11°02'00''W.

**Point C :** Intersection du méridien 11°02'00''W et du parallèle 12°26'00''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°26'00''N

**Point D :** Intersection du méridien 11°00'20''W et du parallèle 12°26'00''N  
Du point D au point E suivant le méridien 11°00'20''W

**Point E :** Intersection du méridien 11°00'20''W et du parallèle 12°20'00''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'00''N

**Point F :** Intersection du méridien 11°06'00''W et du parallèle 12°20'00''N  
Du point F au point G suivant le méridien 11°06'00''W

**Point G :** Intersection du méridien 11°06'00''W et du parallèle 12°23'51''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°23'51''N

**Point H :** Intersection du parallèle 12°23'51''N et du méridien 11°04'00''W  
Du point H au point A suivant le méridien 11°04'00''W.

**Superficie : 110 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Malian Goldfields Limited (MGL SARL) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°05-2207/MMEE-SG DU 21 SEPTEMBRE 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Cadre de Référence pour le Développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la Demande d'Autorisation de l'opérateur Energie Rurale Durable (ERD) en date du 20 juin 2005.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la société Energie Rurale Durable (ERD) une Autorisation Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune Rurale de Sanankoroba.

**ARTICLE 2 :** Les villages de la commune concernée sont les suivants :

- Baala
- Banancoro
- Banco-coro
- Banco-coura
- Digato
- Falani-Coungo
- Kabé
- Koniobla
- Madina
- Niagnan
- Nianfala
- Nienguecoro
- Nienguecoura
- N<sup>o</sup>Tabakoro
- Sanankoroba
- Sicoro
- Siéné
- Sinsina
- Sogondiala
- Tadiana
- Tadianabougou
- Tamala
- Tourela
- Toya
- Zougoumé.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

**ARTICLE 4 :** La Société Energie Rurale Durable est chargée d'assurer la réalisation, la gestion, la maintenance des installations d'électricité, et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie à condition que cette durée de vie n'excède pas la durée de l'Autorisation.

**ARTICLE 5 :** La Société Energie Rurale Durable est tenue au respect des dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 12 heures par jour. Cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéficiaires de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 480 clients réseaux et 80 clients solaires pour la première année ;

- taux de perte globale (production + distribution) : 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,31/KWh au maximum ;

- autonomie parc batterie : 3 jours minimum ;

- temps d'utilisation des points lumineux solaire : 6 h/jour minimum.

**ARTICLE 6 :** La société Energie Rurale Durable est tenue à la communication à l'AMADER des documents, renseignements et informations ci-après :

- le programme de travail actualisé et le budget y afférent, dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation ;

- le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services de la manière suivante :

\* par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage de l'approvisionnement, date de résiliation, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (quantité et montant) et montant non payés ;

\* par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (quantité et montant), comptes à recevoir ;

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

\* dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

\* dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, une rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

**ARTICLE 7 :** Energie Rurale Durable à l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voiries, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

**ARTICLE 8 :** A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toute autre norme reconnue en matière d'électrification rurale notamment les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de Electrification Rurale Durable, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le titulaire de l'Autorisation.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- \* la conformité des ouvrages au projet approuvé,
- \* le respect des règles de sécurité,
- \* le bon fonctionnement des ouvrages,
- \* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société Energie Rurale Durable tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

**ARTICLE 10 :** A l'expiration de l'autorisation, un appel à candidatures auquel l'ancien opérateur est autorisé à participer, est ouvert pour une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 11 :** L'AMADER organise une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat qui aura fait la meilleure proposition sera retenu.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-2280/MMEE-SG DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE WEST AFRICAN CEMENT (WACEM) S.A. D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DU CALCAIRE D'ASTRO A GANGONTERI (CERCLE DE BAFOULABE).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande n°028 C-B/DCB/DG/FY/05 du 27 juin 2005 de Monsieur Prasad MOTAPARTI, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°98/DEL du 05 juillet 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société West African Cement (WACEM) S.A, une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/28 AUTORISATION DE ASTRO (Cercle de Bafoulabé).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** parallèle 14°04'50"N et du méridien 10°55'30 W

**Point B :** parallèle 14°04'50"N et du méridien 10°52'04 W

**Point C :** parallèle 14°00'00"N et du méridien 10°52'04 W

**Point D :** parallèle 14°00'00"N et du méridien 11°00'00 W

**Point E :** parallèle 14°03'50"N et du méridien 11°00'00 W

**Point F** : parallèle 14°03'50"N et du méridien 10°55'30 W

**Superficie : 117 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4** : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7** : La Société West African Cement (WACEM) S.A. établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore
- \* émission de poussière, fumée et gaz
- \* stockage de résidus et déchets

- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- \* effets sur la santé des travailleurs
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8** : La Société West African Cement (WACEM) S.A. doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9** : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2281/MMEE-SG du 29 septembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II au G.I.E SEPOLA à Kolomba (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 31 mars 2004 de Monsieur Ousmane COULIBALY, en sa qualité de Gérant du G.I.E ;

Vu le récépissé de versement n°0128-05/DEL du 31 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé au G.I.E. SEPOLA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/252 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 13°33'45" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°33'45" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°33'45" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest.  
Du point B au point C suivant le parallèle 13°30'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°30'00" Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°28'00" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°28'00" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest.  
Du point D au point E suivant le parallèle 13°32'00" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°21'57" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°21'57" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°21'57" Nord avec le méridien 11°34'00" Ouest  
Du point F au point G suivant le parallèle 11°34'00" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°24'00" Nord avec le méridien 11°34'00" Ouest.  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°24'00" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°24'00" Nord avec le méridien 11°38'00" Ouest.  
Du point H au point I suivant le parallèle 13°38'00" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 13°26'11" Nord avec le méridien 11°38'00" Ouest.  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°26'11" Nord.

**Point J :** Intersection du parallèle 13°26'11" Nord avec le méridien 11°34'00" Ouest.  
Du point J au point K suivant le méridien 11°34'00" Ouest.

**Point K :** Intersection du parallèle 13°29'17" Nord avec le méridien 11°34'00" Ouest.  
Du point K au point L suivant le parallèle 13°29'11" Nord.

**Point L :** Intersection du parallèle 13°29'17" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest.  
Du point L au point A suivant le méridien 11°32'00" Ouest.

**Superficie : 117 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 416 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** Le G.I.E SEPOLA est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où le G.I.E. SEPOLA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le G.I.E SEPOLA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le G.I.E SEPOLA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société Ressources Robex Inc. A Moussala (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis en date du 07 janvier 2005 de la société Ressources Robex Inc ;

Vu le récépissé de versement n°0128-05/DEL du 31 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Ressources Robex Inc. un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/253 PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°39'07''Nord avec le méridien 11°15'19''Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'07''Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 12°39'07''Nord avec le méridien 11°09'13''Ouest.  
Du point B au pont C suivant le méridien 11°09'13''Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 12°32'30''Nord avec le méridien 11°09'13''Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'30''Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°32'30''Nord avec le méridien 11°15'19''Ouest.  
Du point D au point A suivant le méridien 11°15'19''Ouest.

**Superficie : 134 km<sup>2</sup>.**



**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 200 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Ressources Robex Inc. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Ressources Robex Inc. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Ressources Robex Inc. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ressources Robex Inc. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2438/MMEE-SG du 12 octobre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société Accord SA à Kofoulatié (Cercle de Kangaba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société ACCORD SA ;

Vu le récépissé de versement n°0149-05/DEL du 20 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société ACCORD SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/256 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFOULATIE-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°53'30''Nord avec le méridien 8°42'35''Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°53'30''Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°53'30''Nord avec le méridien 8°41'00''Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 8°41'00''Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°50'40''Nord avec le méridien 8°41'00''Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°50'40''Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°50'40''Nord avec le méridien 8°38'49''Ouest.  
Du point D au point E suivant le méridien 8°38'49''Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°48'00''Nord avec le méridien 8°38'49''Ouest.  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°48'00''Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°48'00''Nord avec le méridien 8°42'35''Ouest.  
Du point F au point A suivant le méridien 8°42'35''Ouest.

**Superficie : 48 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société ACCORD SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société ACCORD SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ACCORD SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ACCORD SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 octobre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2504/MMEE-SG du 18 octobre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société Union des Ressources Internationales Sarl à Dankassa-Est (Cercle de Kati).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Union des Ressources Internationales Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0158-05/DEL du 07 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Union des Ressources Internationales SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/258 PERMIS DE DANKASSA-EST (CERCLE DE KATI).

### Coordonnées du périmètre

**Point A :** Intersection du parallèle 12°15'00''Nord avec le méridien 8°07'29''Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°15'00''Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 12°15'00''Nord avec le méridien 8°03'00''Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 8°03'00''Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 12°07'30''Nord avec le méridien 8°03'00''Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'30''Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°07'30''Nord avec le méridien 8°12'07''Ouest.  
Du point D au point A suivant le méridien 8°12'07''Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 12°10'00''Nord avec le méridien 8°12'07''Ouest.  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'00''Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 12°10'00''Nord avec le méridien 8°09'34''Ouest.  
Du point F au point G suivant le méridien 8°09'34''Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 12°11'40''Nord avec le méridien 8°09'34''Ouest.  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°11'40''Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 12°11'40''Nord avec le méridien 8°07'29''Ouest.  
Du point H au point A suivant le méridien 8°07'29''Ouest.

**Superficie : 160 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 563 364 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Unions des Ressources Internationales SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Union des Ressources Internationales SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Union des Ressources Internationales SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Union des Ressources Internationales SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-2547/MMEE-SG du 24 octobre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or, et de substances minérales du groupe II à la Société Kadiel Mining Sarl à Karbasso (Cercle de Sikasso).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Kadiel Mining Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0146-05/DEL du 20 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Kadiel Mining Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/257 PERMIS DE RECHERCHE DE KARBASSO (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°15'10" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'30" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°04'30" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 6°00'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'00" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 6°15'10" Ouest.  
Du point D au point A suivant le méridien 6°15'10" Ouest.

**Superficie : 250 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 760 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Kadiel Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Kadiel Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Kadiel Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Kadiel Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 septembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2548/MMEE-SG du 24 octobre 2005 portant attribution d'un permis de recherche pour le diamant et les substances minérales du groupe I à la Société African Développement Mining Sarl à Médinandi-Sud (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société African Développement Mining Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0126-05/DEL du 31 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société African Développement Mining Sarl un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/255 PERMIS DE RECHERCHE DE MEDINANDI-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°29'00" Nord avec le méridien 11°21'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°29'00" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 12°29'00" Nord avec le méridien 10°50'00" Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 10°50'00" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 12°14'07" Nord avec le méridien 10°50'00" Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°14'07" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°14'07" Nord avec le méridien 11°04'09" Ouest.  
Du point D au point E suivant le méridien 11°04'09" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 12°10'00" Nord avec le méridien 11°04'09" Ouest.  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'00" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 12°10'00" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest.  
Du point F au point G suivant le méridien 11°10'00" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 12°03'30" Nord avec le méridien 11°10'00" Ouest.  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°03'30" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 12°03'30" Nord avec le méridien 11°20'00" Ouest.  
Du point H au point I suivant le méridien 11°20'00" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 12°10'00" Nord avec le méridien 11°20'00" Ouest.  
Du point I au point J suivant le parallèle 12°10'00" Nord.

**Point J :** Intersection du parallèle 12°10'00" Nord avec le méridien 11°25'17" Ouest.  
Du point J au point K suivant le méridien 11°25'17" Ouest.

**Point K :** Intersection du parallèle 12°20'33" Nord avec le méridien 11°25'17" Ouest.  
Du point K au point L suivant le parallèle 12°20'33" Nord.

**Point L :** Intersection du parallèle 12°20'33" Nord avec le méridien 11°21'00" Ouest.  
Du point L au point A suivant le méridien 11°21'00" Ouest.

**Superficie : 2106 km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 2 024 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société African Développement Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société African Développement Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Développement Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Développement Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 octobre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**



**ARRETE N°05-2600/MMEE-SG du 01 novembre 2005 portant attribution à la société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de granité à Siby (Cercle de Kati).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande en date du 11 août 2005 de Monsieur Ibrahima DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0131-05/DEL du 06 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société STONES SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le granite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/29 AUTORISATION DE SIBY (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°24'00" Nord avec le méridien 8°21'18" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°24'00" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 12°24'00" Nord avec le méridien 8°18'03" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°18'03" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 12°22'53" Nord avec le méridien 8°18'03" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°22'53" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 12°22'53" Nord avec le méridien 8°21'18" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°21'18" Ouest.

**Superficie : 13 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** La bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La Société STONES SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
  - \* nuisance sonore
  - \* émission de poussière, fumée et gaz
  - \* stockage de résidus et déchets
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
  - \* effets sur la santé des travailleurs
  - \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société STONES SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 novembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°05-2601/MMEE-SG du 01 novembre 2005 portant attribution à la société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de marbre à Sélinkégnny (cercle de Bafoulabé).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande en date du 11 août 2005 de Monsieur Ibrahima DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0127-05/DEL du 01 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société STONES SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/30 AUTORISATION DE SELINKEGNY (CERCLE DE BAFOULABE).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 14°08'08" Nord avec le méridien 10°46'30" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 14°08'08" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 14°08'08" Nord avec le méridien 10°44'20" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 10°44'20" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 14°02'20" Nord avec le méridien 10°44'20" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 14°02'20" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 14°02'20" Nord avec le méridien 10°45'17" Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 10°45'17" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 14°07'40" Nord avec le méridien 10°45'17" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 14°07'40" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 14°07'40" Nord avec le méridien 10°46'06" Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 10°46'06" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 14°04'30" Nord avec le méridien 10°46'06" Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 14°04'30" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 14°04'30" Nord avec le méridien 10°46'30" Ouest  
Du point H au point A suivant le méridien 10°46'30" Ouest.

**Superficie : 24 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** La bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La Société STONES SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore
- \* émission de poussière, fumée et gaz
- \* stockage de résidus et déchets
- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- \* effets sur la santé des travailleurs
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société STONES SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 novembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-2602/MMEE-SG du 01 novembre 2005 portant attribution à la société Stones Sarl d'une autorisation d'exploitation de granité à Dialakoro (cercle de Bougouni).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande en date du 11 août 2005 de Monsieur Ibrahima DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0130-05/DEL du 06 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société STONES SARL, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/31 AUTORISATION DE DIALAKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°50'09" Nord avec le méridien 7°56'07" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°50'09" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°50'09" Nord avec le méridien 7°53'38" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°53'38" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°46'17" Nord avec le méridien 7°53'38" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'17" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°46'17" Nord avec le méridien 7°56'07" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'07" Ouest.

**Superficie : 31,8 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** La bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La Société STONES SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
  - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
  - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- \* nuisance sonore
  - \* émission de poussière, fumée et gaz
  - \* stockage de résidus et déchets
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
  - \* effets sur la santé des travailleurs
  - \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société STONES SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 novembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2605/MMEE-SG du 03 novembre 2005 portant attribution à la société Aïcha Industrie Sarl d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Kati Koko (cercle de Kati).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande en date du 18 mai 2005 de Madame Aïcha, en sa qualité de Gérante de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0143/DEL du 05 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Aïcha Industrie Sarl, une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/32 AUTORISATION DE KATI KOKO (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées des bornes**

**Point A :** Méridien : 8°04'48'' Ouest Parallèle : 12°45'59'' Nord

**Point B :** Méridien : 8°04'48'' Ouest Parallèle : 12°47'04'' Nord

**Point C :** Méridien : 8°05'21'' Ouest Parallèle : 12°47'04'' Nord

**Point D :** Méridien : 8°05'21'' Ouest Parallèle : 12°45'59'' Nord

**Superficie : 2 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

**ARTICLE 4 :** La bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La Société AÏCHA INDUSTRIE SARL établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore
- \* émission de poussière, fumée et gaz
- \* stockage de résidus et déchets
- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- \* effets sur la santé des travailleurs
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société AÏCHA INDUSTRIE SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°05-2606/MMEE-SG du 03 novembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société générale des Mines du Mali Sarl à Pitiangoma (Cercle de Sikasso).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de Monsieur Daouda KONE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0170-05/DEL du 13 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Générale des Mines du Mali Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/260 PERMIS DE RECHERCHE DE PITIANGOMA (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 6°08'59" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°22'27" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 10°22'27" Nord avec le méridien 6°03'05" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 6°03'05" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°17'17" Nord avec le méridien 6°03'05" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°17'17" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°17'17" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest  
Du point D au point E suivant le méridien 6°00'00" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°13'16" Nord avec le méridien 6°00'00" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°13'16" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 10°13'16" Nord avec le méridien 6°08'59" Ouest  
Du point F au point A suivant le méridien 6°08'59" Ouest.

**Superficie : 240 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 500 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Générale des Mines du Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Générale des Mines du Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Générale des Mines du Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Générale des Mines du Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2005**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°248/G-DB** en date du 28 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement du Cercle de Gao », en abrégé (ADCGao).

**But :** aider à la consolidation de la sécurité et à la coexistence pacifique entre les populations des communes du cercle, promouvoir et développer les ressources humaines et matérielles pour l'amélioration des conditions de vie des populations, etc...

**Siège Social :** Baco-Djicoroni ACI Ouest, Rue 682, Porte 118, Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président :** Malick Alhousseini

**1<sup>er</sup> Vice Président :** Arboncana Boubèye MAIGA

**2<sup>ème</sup> Vice Président :** Chaïbou Farka MAIGA

**3<sup>ème</sup> Vice Président :** Abdoulaye Yoro DICKO

**4<sup>ème</sup> Vice Président :** Attaher Ag Mohamed

**5<sup>ème</sup> Vice Président :** Hamèye Founé Mahalmadane

**Secrétaire général :** Mahamane Alassane MAIGA

**Secrétaire général adjoint :** Oumar Arboncana

**Secrétaire administratif :** Mohamed Hamata TOURE

**Secrétaire administratif adjoint :** Alassane DRAME

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mme MACALOU Bintou KONE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Ali Ben Hamoudi

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Ibrahim Alassane TOURE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Souleymane NIAFO

**1<sup>er</sup> Secrétaire au développement et environnement :** Alhousseini Issa MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire au développement et environnement :** Sambel Bana DICKO

**3<sup>ème</sup> Secrétaire au développement et environnement :** Wanalher Ag Alwali

**4<sup>ème</sup> Secrétaire au développement et environnement :** Mohamed El Béchir Ben Abdallah

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé du Dialogue Social, de la Paix et de la Sécurité :** Ousmane Ag Rhissa

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé du Dialogue Social, de la Paix et de la Sécurité :** Boncana Ibrahim

**3<sup>ème</sup> Secrétaire chargé du Dialogue Social, de la Paix et de la Sécurité :** Abdoukader Idrissa MAIGA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire chargé du Dialogue Social, de la Paix et de la Sécurité :** Mme MAIGA Nana Souma

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Moctar Ben Maouloud

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Oumar Ag Elmehédi

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Hamidou Samba

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme Alwata Aïssata Sahi

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme Balkissa Arwalo

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme SIDIBE Naouratou Saliha MAIGA

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé de la culture, de l'artisanat et du tourisme :** Mahamane Boubou

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé de la culture, de l'artisanat et du tourisme :** Mme TOURE Aïssata Hafizou

**3<sup>ème</sup> Secrétaire chargé de la culture, de l'artisanat et du tourisme :** Boubacar Mohamed SAMAKE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la jeunesse et de l'emploi :** Mohamed Ibrahim DICKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse et de l'emploi :** Idrissa BANA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse et de l'emploi :** Ali CISSE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse et de l'emploi :** Ahmed Ag Mohamed

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la solidarité :** Abdou Ganka MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité :** Moussa Sarawi

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité :** Abdou Idrissa

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la solidarité :** Abdourahim DICKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la communication :** Ousmane MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication :** Tiégoum Boubèye MAIGA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication :** Amadou MAIGA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux finances :** Abdoul Aziz Amara DICKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux finances :** Abdoulaye Ag Mohamed

**Trésorier général :** Abdoulaye Arboncana

**Trésorière générale adjointe :** Mme MAIGA Lalla Elhalib TOURE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la santé et à la l'éducation :** Bana MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la santé et à la l'éducation :** Ayouba Ousmane TOURE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la santé et à la l'éducation :** Ibrahim Alwata

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux sports et aux loisirs :** Mahamadou Youssoufa SIDIBE

**2<sup>èm</sup> Secrétaire aux sports et aux loisirs :** Issouf MAIGA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux sports et aux loisirs :** Moussa Abdoulaye

**4<sup>ème</sup> Secrétaire aux sports et aux loisirs :** Ahmed Moustaph Ben Wahab

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes :** Halidou SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Me Malick Ibrahim

**3<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Mme MAIGA Mariam Abdou

**4<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Yéhiya Boncana TOURE

**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits :** Harouna Chaïbou TOURE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits :** Achérif Ag Yéhya

**3<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits :** Harouna Aliou TOURE